

Avenant n° 41 du 30 juin 2022

à l'annexe I *bis* de la convention collective
relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2251182M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 30 juin 2022 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I bis de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'annexe I *bis* de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

(Voir page suivante.)

« Annexe I *bis* à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 41 du 30 juin 2022)

Rémunérations annuelles minimales (RAM)

Les rémunérations annuelles minimales (RAM), tels que prévus par l'article 6.3 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} juillet 2022 :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/Employés	1	1	21 691,08
		2	21 756,44
	2	1	21 816,80
		2	21 892,22
		3	21 967,64
	3	1	21 967,64
		2	22 068,12
		3	22 149,24
	4	1	22 149,24
		2	22 362,86
		3	22 566,47
	5	1	22 566,47
		2	22 988,70
		3	23 409,37
TAM	6	1	23 409,37
		2	24 781,92
		3	25 868,27
	7	1	25 868,27
		2	26 964,63
		3	28 055,98
Cadres	8	1	28 055,98
		2	30 218,70
	9	1	32 401,41
		2	34 611,10
	10	–	44 357,05
	11	–	53 122,90
	12	–	62 343,68

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

(Suivent les signatures.)